

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2026/75 du 06 MARS 2026
retardant l'heure de clôture du scrutin dans les communes de
Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, Solliès-Pont et Toulon
pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
Scrutins des 15 et 22 mars 2026

Le préfet du Var,

Vu le code électoral et notamment son article R.41 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu les demandes respectives des communes de Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, Montfort-sur-Argens, Solliès-Pont et Toulon ;

Considérant qu'il convient de faciliter, dans la plus large mesure, l'exercice du droit de vote des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

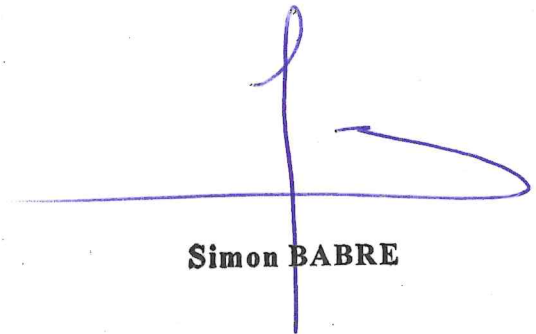
ARTICLE 1 :

L'heure de clôture du scrutin du 15 mars 2026 et de l'éventuel second tour du 22 mars 2026, pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, est fixée à **19 heures** dans les communes de **Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, Solliès-Pont et Toulon**.

Dans toutes les autres communes du département, l'heure de clôture du scrutin est maintenue à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet du préfet du Var et les maires de Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, Solliès-Pont et Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les communes concernées au plus tard le mardi 10 mars 2026.



Simon BABRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX